ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention

Question écrite n° 34406

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la confusion pour l'application de la réglementation des armes qui résulte de la référence à deux textes concurrents : la directive européenne du 18 juin 1991 et l'accord de Schengen du 14 juin 1985. Si le premier, en effet, relève du droit communautaire et est applicable par les quinze Etats membres, le second qui relève d'un accord intergouvernemental est limité aux seuls Etats signataires. La référence à l'accord de Schengen pour imposer des règles particulières dans notre droit national est contraire à l'obligation d'assurer une cohérence d'ensemble de la réglementation des armes dans l'espace communautaire voulue par le Conseil des communautés. Il lui demande que soit nettement précisé si la transposition de la directive qui s'impose en la matière n'a pas pour effet d'exclure dorénavant toute référence à l'accord en cause comme référence à des mesures nouvelles.

Texte de la réponse

La directive n° 91-477 du Conseil des communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes a fait l'objet d'une transposition dans notre droit interne, par le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973, puis le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 qui a abrogé le décret précité du 12 mars 1973. Le décret du 6 mai 1995, qui constitue le socle de la réglementation actuelle en matière d'arme vise ladite directive. En revanche, il ne vise pas l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985, celui-ci n'ayant pas à être transposé directement dans le droit national, les parties signataires s'engageant uniquement à adapter leur régime juridique des armes en fonction de ses dispositions, qui sont compatibles avec celles de la directive, en ayant la faculté d'adopter des dispositions plus strictes. Il convient en outre de relever que les parties signataires à l'accord de Schengen, sont en tant que membres de l'Union européenne, tenues de respecter les engagements communautaires. Il s'en déduit que l'accord de Schengen ne peut, en matière d'armes, comme sur les autres matières dites du 1er pilier, être appliqué ou interprété de façon contraire à ces engagements.

Données clés

Auteur : M. Michel Bouvard
Circonscription : Savoie (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34406
Rubrique : Armes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5222
Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5786